



## **Theranexus**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos  
le 31 décembre 2021

**Rapport spécial du commissaire aux comptes  
sur les conventions réglementées**

ERNST & YOUNG et Autres



## Theranexus

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021

### Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Theranexus,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

#### Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

#### Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.



► Avec la société Insiliance, détenue à plus de 10 % par votre société

**Personnes concernées**

MM. Franck Mouthon, directeur général, Thierry Lambert, directeur administratif et financier, Mathieu Charveriat, directeur scientifique et Julien Veys, directeur du business development.

**Convention de prestations de services**

Ce contrat porte sur l'application de l'intelligence artificielle et de la bio-informatique à la recherche de nouvelles combinaisons thérapeutiques dans les indications neurologiques. Ce contrat a été autorisé par le conseil d'administration du 22 juin 2020.

**Modalités**

Votre société a conclu en janvier 2020 un contrat de prestations de services avec la société Insiliance, pour la réalisation d'une mission stratégique dans le domaine de l'application de l'intelligence artificielle et de la bio-informatique à la recherche de nouvelles combinaisons thérapeutiques dans les indications neurologiques. Ce contrat a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pourra être renouvelé tous les ans. En contrepartie des prestations fournies, la société Insiliance perçoit une rémunération établie selon le contrat initial de € 30 000 hors taxes par an.

La société Insiliance a déclaré la cessation de son activité le 24 novembre 2021, les annuités dues par votre société sur la base du contrat ont été versée sur facture en date du 8 janvier 2021.

Paris-La Défense, le 22 avril 2022

Le Commissaire aux Comptes  
ERNST & YOUNG et Autres

Cédric Garcia